RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Décision après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune d'Ambrières-les-Vallées (53)

N°MRAe PDL-2022-6352

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ambrières-les-Vallées, présentée par le maire de la commune, et reçue le 1 août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 1 août 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du 1 août 2022 et sa contribution en date du 22 août 2022;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer :

- Le projet vise à définir un zonage d'assainissement des eaux pluviales permettant de développer l'urbanisme de façon cohérente, en intégrant les contraintes de gestion des eaux pluviales et en délimitant :
  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

  Les prescriptions du ZAEP s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la commune à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé, impactant le ruissellement des eaux pluviales.

- Le zonage s'appuiera sur :
    - le diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial, qui a permis d'établir un bilan des problèmes actuels sur la gestion des eaux pluviales de la commune en termes d'hydraulique (écoulements, inondations) et de qualité des eaux ;
    - le schéma directeur d'assainissement pluvial, en cours d'élaboration, qui permet de déterminer les priorités d'actions en termes de gestion hydraulique des eaux pluviales, en vue de prévenir les risques d'inondation en cas de précipitations importantes et de définir les travaux et actions à mettre en œuvre pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ;
    - le règlement du PLUi du bocage Mayennais, opposable depuis le 27 février 2020, et sa modification n°2 qui apporte des évolutions sur la gestion des eaux pluviales pour la commune d'Ambrières-les-Vallées en précisant que les aménagements réalisés, quel que soit le terrain, doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux et permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.
- Constatant que le réseau pluvial ne peut, pour certains axes principaux, plus admettre davantage de ruissellement, au risque d'aggraver les risques d'inondation voire d'en générer de nouveaux, la commune a souhaité s'engager dans une politique de prévention des risques d'inondation liées aux orages intenses selon les axes suivants :
    - Mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme (mesures de maîtrise du ruissellement/emplacements réservés pour la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales) ;
    - Mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles par la réalisation de travaux hydrauliques définis au schéma directeur, par des interventions d'entretien des collecteurs et sur la sécurisation des axes majeurs d'écoulement d'eaux pluviales.
    - La préservation de la qualité des eaux pluviales sera également prise en compte lors de la conception de nouveaux bassins, au moins au niveau des zones à urbaniser.
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit une limitation de l'imperméabilisation des sols ce qui permettra de limiter les rejets pluviaux dans le réseau actuel.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de la Colmont" et la qualité des eaux de baignade de la base de loisirs, en aval du bourg d'Ambrières-les Vallées, peuvent être impactées lors d'épisodes pluvieux, par des débordements du réseau d'assainissement. Le dossier indique la volonté d'une maîtrise progressive des ruissellements par temps de pluie en limitant les rejets supplémentaires, dans les réseaux d'assainissement, par une gestion de l'infiltration et de la récupération à la parcelle. Des travaux de création de canalisations, de fossés, de bassins ou de zones d'expansion sont proposés dans le schéma directeur en cours d'élaboration, pour limiter, entre autres, les risques sur la zone de baignade et la ZNIEFF ;
- Les réseaux actuels présentent des déficiences sur leur capacité à gérer des pluies d'orage d'occurrence 2 ans et plus, ce qui provoque des inondations sur certains secteurs de la commune. La carte en annexe 1 présente une synthèse des zones impactées et le tableau en page 13, de la fiche d'examen au cas par cas, identifie la mise en place d'ouvrages d'infiltration et de régulation des eaux pluviales qui permettra de limiter les débordements observés actuellement. Des prescriptions sont également ajoutées au projet de ZAEP afin d'éviter toute perturbation sur le système d'écoulement ;

- le projet de ZAEP devrait justifier du caractère adapté de l'ensemble de ses prescriptions pour encadrer la gestion des eaux pluviales au regard du diagnostic et des perspectives d'urbanisation rendues possibles et préciser les échéances et les programmations des éventuels travaux et aménagements prévus au schéma directeur d'assainissement pluvial, en cours d'élaboration, afin de répondre aux dysfonctionnements constatés et de corriger leurs impacts éventuels sur les milieux présentant un intérêt environnemental ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ambrières-les-Vallées, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ambrières-les-Vallées n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123--9 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

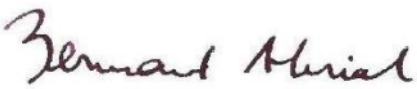

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr